



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU LOIRET



Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt du Loiret

Service eau et forêt

Cité administrative Coligny
131, rue du Faubourg Bannier
45042 ORLEANS Cedex 1

ARRETE

INSTITUANT UN PARCOURS DE REMISE A L'EAU OBLIGATOIRE POUR LA CARPE DANS LE LAC DES CLOSIERS

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436.5
- VU l'avis du Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Loiret,
- VU l'avis de la brigade départementale du Loiret du Conseil Supérieur de la Pêche,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2001, portant délégation de signature à M. Philippe SCHNÄBELE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt; et ses arrêtés modificatifs ultérieurs dont celui du 1^{er} septembre 2003.
- CONSIDERANT que la pêche de nuit de la carpe est autorisée sur le lac des Closiers
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre un frein au commerce des carpes pêchées dans le lac,
- CONSIDERANT que la remise à l'eau des carpes favorise la croissance des poissons et permet de favoriser une pratique sportive de la pêche,
- Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Tout poisson de l'espèce carpe (*Cyprinus carpio* L) capturé dans le lac des Closiers, commune de MONTARGIS, devra être remis à l'eau immédiatement sur le lieu même de sa capture.

ARTICLE 2

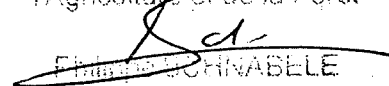
La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de MONTARGIS sont chargées de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche et de l'Office National de La Chasse et de la Faune sauvage, le Commissaire de police de MONTARGIS, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans - 4 DEC 20

Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt


Philippe SCHNABELE